



Traité Békhorot

Michna 3 - Chapitre 8

מִי שֶׁלֹא בִּכְרָה אֶשְׁתּוֹ,
וַיִּלְדָּה שְׁנֵי זָכָרִים,
נוֹתֵן חֲמִשׁ סֵלָעִים לַכֹּהֵן.
מֵת אֶחָד מֵהֶן בְּתוֹךְ שְׁלֹשִׁים יוֹם,
הָאָב פָּטוּר.
מֵת הָאָב וְהַבָּנִים קִיָּמִים,
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
אִם נָתַנו עַד שֶׁלֹא חָלְקוּ, נִתְּנוּ;
וְאִם לֹא, פָּטוּרִין.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
נִתְּחִיבוּ גִכְסִים.
זָכָר וּנְקֵבָה,
אֵין כָּאֵן לַכֹּהֵן כָּלֹאם:

[Quant à]celui dont la femme n'a pas accouché[auparavant et qui a ensuite]donné naissance[à]deux mâles,[c'est-à-dire des jumeaux mâles, et dont on ne sait pas quel est le premier-né], il donne cinq[pièces de]sela au Kohen[après que trente jours se soient écoulés. Si]l'un d'eux décède dans les trente jours[qui suivent sa naissance, avant que l'obligation de racheter le premier-né ne prenne effet], le père est exonéré[du paiement pour cause d'incertitude, car c'est peut-être le premier-né qui est décédé. Dans le cas où]le père est mort et les fils sont en vie, Rabbi Meïr dit : S'ils ont donné[les cinq pièces de monnaie au Kohen]avant de partager[les biens de leur père entre eux], ils[les ont donnés et ils restent en possession du Kohen]. Mais dans le cas contraire,[ils sont]dispensés[de remettre l'argent du rachat au Kohen]. Rabbi Yehouda dit : L'obligation[de racheter le premier-né]prenait déjà effet sur les biens[du père ; donc, dans les deux cas, les fils, ses héritiers, sont tenus de payer le Kohen. Si la femme a donné naissance à]un mâle et à une femelle [et qu'on ne sait pas lequel est né en premier], le Kohen n'a rien ici,[car il est possible que la femelle soit née en premier].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions